

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CINQUIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Sofia (Bulgarie), 4 novembre 1985

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du
patrimoine mondial

1. A la fin de la 22e session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial était composé des vingt et un Etats parties ci-après :

Algérie	Guinée	Pakistan
Allemagne (Rép. Féd. d')	Italie	Panama
Argentine	Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Australie	Jordanie	Sri Lanka
Brésil	Liban	Suisse
Chypre	Malawi	Turquie
France	Norvège	Zaïre

2. Le mandat des vingt et un membres mentionnés ci-dessus se termine comme suit :

- à la fin de la 23e session de la Conférence générale de l'Unesco (1985) :

Argentine, France, Italie, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse;

- à la fin de la 24e session de la Conférence générale de l'Unesco (1987) :

Allemagne (Rép. féd. d'), Brésil, Chypre, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Zaïre;

- à la fin de la 25e session de la Conférence générale de l'Unesco (1989) :

Algérie, Australie, Liban, Malawi, Norvège, Sri Lanka, Turquie.

3. La cinquième Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres dont le mandat expire à la fin de la 23e session de la Conférence générale.

../..

4. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial... Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention". L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 juillet 1985 figure à l'annexe III du document CLT-85/CONF.009/2. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 juillet 1985 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale le 4 novembre 1985.